

30 juin

**Projet de loi (proposition) de MM. Serruys, A.
Rodenbach, Desmet, Goethals et Zoude, sur les
Distilleries**

✓ 139

Chambre des Représentans.

PROJET DE LOI SUR LES DISTILLERIES ,

*Présenté par Messieurs ~~D'Elhougno~~, Serruys,
Alex. Rodenbach, J. Goethals, E. Desmet,
et L. J. Zoude.*

ART. 1^{er}. L'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes, décrétée par la loi du 12 juillet 1821, aura pour assiette la capacité brute de tous les vaisseaux dont les distillateurs feront usage pour la macération et la fermentation des matières premières.

ART. 2. La quotité de cette accise est fixée par jour de travail à raison de 14 centimes par hectolitre de la capacité des dits vaisseaux, quelque soient les substances et matières qui entrent dans la fabrication.

ART. 3. Toutes les déductions précédemment accordées sur la capacité des vaisseaux qui servent de base à la liquidation des droits, ainsi que les centimes additionnels et autres taxes accessoires, sont supprimés.

ART. 4. L'emploi de hausses mobiles et de tous autres moyens propres à augmenter la capacité des dits vaisseaux est prohibé.

ART. 5. Les distillateurs et les marchands en gros d'eaux-de-vie indigènes, jouiront de termes de crédit, et l'expor-

tation donnera lieu à la décharge ou à la restitution de l'impôt.

Le dépôt des eaux-de-vie à l'entrepôt public ou particulier suspendra le paiement des droits. L'entrepôt fictif ne sera pas accordé, mais parmi les magasins particuliers qui peuvent être accordés pour entrepôt sont comprises les citernes qui se trouvent dans les distilleries, pourvu qu'elles soient ou qu'on les rende susceptibles d'être exactement fermées et surveillées.

ART. 6. Nul n'obtiendra terme de crédit que sous caution, et en se conformant aux dispositions du chapitre 23 de la loi générale du 26 août 1822.

L'administration n'acceptera les immeubles en cautionnement que pour les trois quarts de la valeur nette, et les propriétés bâties que pour autant qu'elles seront assurées.

ART. 7. A l'avenir nul ne pourra établir une distillerie, remettre une ancienne en activité, ou en devenir acquéreur, locataire, cessionnaire ou régisseur, sans en avoir fait, au moins trois jours avant le commencement des travaux, la déclaration au receveur des accises du ressort; et il sera tenu de faire apposer au-dessus de chaque issue de l'usine donnant accès immédiatement à la voie publique, un écriteau peint à l'huile portant le mot *distillerie*.

ART. 8. La déclaration énoncera les noms, prénoms, profession, domicile et raison de commerce du déclarant, sa qualité de propriétaire, locataire, cessionnaire ou régis-

seur de l'usine; le nom de la commune, hameau, rue, quai et toutes autres indications propres à désigner clairement sa situation, le nombre de ses issues et le nom des voies publiques qui y aboutissent; le nombre et le numéro des vaisseaux employés à la macération des matières, leur capacité brute, le nombre et le numéro des alambics ou chaudières, et leur destination spéciale, soit à faire des bouillées, soit à rectifier les phlegmes, soit à chauffer l'eau nécessaire à la macération.

Le nombre et la capacité des bacs, cuves et citernes destinés à servir de réservoir pour les eaux-de-vie.

ART. 9. Les distillateurs dont les usines sont en activité au moment de la mise à exécution de la présente loi, pourront se borner à déclarer qu'ils continueront l'exploitation de leur établissement sur le même pied.

ART. 10. Avant de procéder aux travaux, les distillateurs feront une déclaration particulière pour une ou pour plusieurs séries de quinze jours consécutifs; elle devra l'être au moins la veille de la première mise en macération des matières.

ART. 11. Outre les noms, profession, domicile et qualité du déclarant, ainsi que les indications précises de la distillerie par enseigne, situation et autres renseignements propres à la faire reconnaître, cette déclaration énoncera :

1° Le jour et l'heure de la première mise en macération des matières.

(4)

2° La durée des travaux par série d'une ou de plusieurs quinzaines.

3° Le nombre et le numéro des cuves de macération.

4° La capacité de chacune d'elles.

5° Le numero et l'emploi des alambics ou chaudières dont on fera usage.

6° Le jour et l'heure de la fin des travaux.

ART. 12. La déclaration des travaux donnera ouverture au droit, lequel se liquidera sur le pied de la capacité brute des vaisseaux employés à la macération, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'épalement.

ART. 13. Les comptes des distillateurs seront réglés de mois en mois, et apurés à la fin de chaque exercice.

ART. 14. Les droits qui seront dus pour les fabrications de chaque mois, seront payés en trois termes et par tiers de trois en trois mois.

Ces sommes courront du lendemain du dernier jour du mois pendant lequel les travaux auront eu lieu.

ART. 15. Les droits d'accise dus pour les eaux-de-vie retirées de l'entrepôt pour la consommation, seront payés en une seule fois à l'expiration d'un nouveau terme dont la durée sera égale au nombre de jours qui resteraient à courir du crédit primitif, lorsque le cours en a été suspendu par le dépôt de la boisson en entrepôt.

Cependant le nouveau terme ne sera jamais au-dessous de 30 jours ; il courra du lendemain de l'arrivée des eaux-de-vie à leur destination.

Les marchands d'eaux-de-vie en gros jouiront de la faveur de l'entrepôt, ainsi que des crédits à termes.

Pour eux les termes de crédit ne seront autres que ceux qui restaient à courir pour le distillateur ou le marchand en gros leur cédant, lorsque les eaux-de-vie sont passées des magasins de l'un dans les magasins de l'autre avec transfert des droits et de crédit.

ART. 17. Le débit du compte ancien des distillateurs et des marchands en gros, résultant du règlement annuel, sera transporté au compte nouveau et divisé en autant d'articles distincts qu'il se composera de sommes non échues exigibles à des époques différentes.

ART. 18. Le débiteur apurera son compte soit par le paiement effectif, soit par le transfert de l'accise au compte d'un tiers jouissant du crédit à terme, soit par exportation des eaux-de-vie pour commerce à l'étranger ou par interruption des travaux, soit par le dépôt ou entrepôt public ou particulier.

ART. 19. Lorsque par cas fortuit ou de force majeure le distillateur devra interrompre le cours de ses travaux, il obtiendra décharge du droit en raison du nombre de jours qui restent à courir, sans que néanmoins on scinde la taxe pour le jour commencé.

Il n'obtiendra cette décharge que pour autant qu'il ait

fait sur le champ au bureau de l'accise de la situation de l'usine la déclaration formelle et par écrit de l'interruption et que le cas fortuit ou de force majeure soit constaté.

ART. 20. Le transfert de l'accise au compte d'un tiers, la décharge pour dépôt de l'eau-de-vie en entrepôt et la restitution des droits par cause d'exportation à l'étranger, auront lieu sur déclaration et sur la reproduction des permis, acquits et autres actes dûment déchargés au bureau qui les aura délivrés et ce dans le délai exprimé dans ces actes.

Il sera alloué aux entrepositaires des eaux-de-vie indigènes sur leur compte d'entrepôt et en le réglant une déduction d'un demi pour cent par mois pour tout coulage et déchet de ces eaux-de-vie.

ART. 21. Le transfert, le dépôt à l'entrepôt et l'exportation ne pourront avoir lieu en quantité au-dessus de dix hectolitres, sauf en ce qui concerne l'exportation par mer qui pourra se faire en quantité de cinq hectolitres d'eaux-de-vie marquant 10 degrés, lorsqu'elle marquera un degré de concentration inférieure ou supérieure à 10 degrés, la quantité devra être augmentée ou pourra être réduite en raison directe de la différence.

ART. 22 Le montant du droit sera évalué pour les trois cas énoncés à l'article précédent, sur le pied de six francs par hectolitre d'eaux-de-vie marquant 10 degrés et celles qui seront plus ou moins concentrées en proportion.

ART 23. L'épalement des cuves à macération aura lieu ,

soit par le jaugeage, soit par le mesurage au moyen de l'empotement ou dépotement, au choix de l'administration et par ses agents, le distillateur présent ou dûment appelé.

En cas de contestation sur l'exactitude du jaugeage, la vérification se fera toujours par empotement ou dépotement.

ART. 24. Le distillateur est tenu de fournir les hommes de peine, l'eau et les ustensiles nécessaires pour faire l'opération.

ART. 25. Les employés dresseront procès-verbal en double de l'épalement et ils inviteront le distillateur à le signer.

Cet acte contiendra la désignation de l'usine, la description de chaque vaisseau, l'indication du numéro qu'il porte et ses diverses dimensions.

Il mentionnera le concours du distillateur à l'opération, sa présence ou son absence et ses réponses à l'interpellation de signer.

Le double lui sera remis sur-le-champ, et en cas de refus de signer ou d'absence, il sera déposé à la maison commune.

ART. 26. Les cuves de macération seront numérotées, établies dans l'intérieur de l'usine affectée à un atelier spécial, et auront une place fixe.

Le distillateur devra les représenter à toute réquisition

des employés, même celles qu'il n'aurait pas comprises dans la déclaration des travaux courants.

ART. 27. Chaque série de cuves à macération aura sa marque distinctive en couleur à l'huile, et chaque cuve portera, de la même manière, l'indication de sa capacité.

ART. 28. Lorsque le distillateur voudra faire réparer, changer, ou remplacer une ou plusieurs cuves à macération, il devra en faire la déclaration préalable au receveur du ressort; et il ne pourra s'en servir avant qu'elles n'aient été épalées.

ART. 29. Il lui est défendu d'employer dans ses usines des cuves à macération dont les parois seraient entaillées ou échançrées.

ART. 30. Tout possesseur de distilleries en non activité, d'appareils complets de distillation, de chapiteaux, alambics ou serpentins, est tenu d'en faire la déclaration au receveur de son ressort.

ART. 31. Sont dispensés de cette obligation : 1° les directeurs de ventes à l'encan, les chaudronniers et autres artisans qui par état vendent, fabriquent ou réparent ces ustensiles, pourvu qu'ils ne soient pas maçonnés ou autrement placés et fixés à demeure; 2° les pharmaciens et les chimistes, quand la capacité des vaisseaux ne dépasse pas les 25 litres et qu'ils ne s'en servent pas pour fabriquer des eaux-de-vie ou des liqueurs.

ART. 32. Les distillateurs et les détenteurs d'ustensiles mentionnés dans les deux articles qui précèdent, ne pourront les vendre, louer, prêter ou autrement les céder à des tiers, sans en faire la déclaration au receveur des ac-cises, dans les 24 heures.

ART. 33. Les appareils hors de service seront mis sous scellé par deux employés et aux frais de l'administration.

ART. 34. Les employés ne pourront procéder à cette opération qu'après avoir prévenu les détenteurs, et ils en dresseront procès-verbal contenant la désignation des us-tensiles, le lieu où ils le déposeront, le nom du dépositaire et le nombre de scellés ou cachets qu'ils auront apposés sur chaque ustensile.

ART. 35. Le dépositaire est tenu de reproduire à toute réquisition les ustensiles ainsi mis sous le scellé.

ART. 36. Le procès-verbal contiendra mention expresse de la présence, de l'absence et de la réponse du dépositaire sur les interpellations de signer l'acte.

Copie lui en sera remise au même moment, à moins qu'il ne soit absent ou qu'il refuse de signer l'original; dans ce cas la copie sera déposée entre les mains du bourgmestre de la commune.

ART. 37. Seront punis, comme contravention, les faits ci-après détaillés et leurs auteurs encourront les peines suivantes; savoir:

1° Pour l'absence de l'écrêteau à l'une des issues de l'usine, s'il n'en est pas apposé dans les deux fois 24 heures après un premier avertissement par écrit donné par le receveur des accises du ressort, une amende de 10 francs.

2° Pour la non reproduction ou le déplacement d'une cuve de macération ou l'emploi d'une cuve ne portant pas la marque prescrite, 20 francs.

3° Pour toute vente, cession ou prêt d'ustensiles sans déclaration, une amende de 25 francs contre le vendeur, prêteur ou cessionnaire.

4° Pour dépôt non déclaré d'un alambic, d'un chapiteau et d'un serpent, une amende de 100 francs.

5° Pour le bris ou l'altération de scellés apposés sur des ustensiles de distilleries, pour la non reproduction d'une des pièces scellées ou de l'ampliation de la déclaration, une amende de 100 à 200 francs.

6° Pour dépôt de hausses mobiles chez un distillateur, par pièce une amende de 10 francs.

7° Pour l'emploi de hausses mobiles et d'ustensiles semblables ou de tout corps solide ayant l'effet d'augmenter la capacité des cuves à macération, une amende de 50 francs par cuve ainsi agrandie.

8° Pour refus d'exercice pendant le jour, une amende de 300 francs, et pendant la nuit de 600 francs.

Il y a refus d'exercice pour tout retard d'ouvrir aux employés, après qu'ils auront sonné à trois reprises, chaque fois avec un intervalle de deux minutes.

9° Pour tout essai ou tentative par des voies clandestines, de fausser le résultat d'un épaiement, une amende de 100 francs.

10° Pour avoir sans déclaration préalable, démonté, réparé, ou autrement changé, au préjudice du trésor, la capacité des cuves à macération, pour avoir substitué aux cuves épaiées d'autres de plus grande dimension, une amende égale au quintuple droit à percevoir pour l'emploi de ces vaisseaux, pendant un travail de quinze jours.

11° Pour tout travail de distillation et de rectification de matière fermentescible sans déclaration, pour tout dépôt de matières macérées chez un bouilleur ou distillateur, ailleurs que dans les cuves à macération déclarées, ou leur introduction du dehors dans leur usine; enfin pour tout fait ayant pour résultat de soustraire à l'impôt la matière imposée, une amende égale au quintuple droit qui serait dû en raison des vaisseaux de l'usine pour un travail de 15 jours.

L'amende sera double lorsque les faits se passent dans un lieu non déclaré.

12° Pour l'anticipation de plus d'une heure des travaux déclarés et pour leur prolongation au-delà d'une heure dans le même cas, une amende égale aux droits qui seraient dus pour un travail de deux jours.

(12)

13°. Pour dépôt clandestin d'un appareil de distillerie en non activité une amende de 200 francs avec confiscation de tous les ustensiles.

ART. 38. L'autorisation précédemment accordée à l'administration de conclure des transactions pour les contraventions en matière d'accises , est révoquée.

ART. 39. Il sera accordé aux distillateurs et marchands en gros d'eaux-de-vie indigène sur le montant de leur crédit à termes encore dû au moment de la promulgation de la présente loi, une décharge à raison de 5 florins (10 francs 58 centimes) par hectolitre d'eau-de-vie.
